

Arrêt

n° 315 629 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2024.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAMBOT *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil », du «

principe de bonne administration », du droit d'être entendu, du « principe général de droit audi alteram partem », et du « devoir de minutie ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait le droit d'être entendu, le « principe général de droit audi alteram partem », le « devoir du minutie », et le « principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

4.1.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-dessus.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant du grief fait, à plusieurs reprises, à la partie défenderesse, selon lequel cette dernière aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

Par ailleurs, quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Attendu que la partie adverse a procédé à une vague de régularisation en déclarant fondée des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que les étrangers se trouvant dans des situations similaires à celles des requérants (long séjour et offre d'emploi, ...) se sont vu octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que toutefois, sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer de manière concrète qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.2.1. S'agissant des développements relatifs à la demande de protection internationale de la partie requérante et au grief fait à la partie défenderesse de rajouter une condition à la loi en exigeant de la partie

requérante qu'elle apporte des éléments nouveaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développées ci-dessus, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

La partie défenderesse a, en conséquent, valablement pu constater que les éléments tendant à démontrer le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ont déjà été examinés par les instances d'asile. Il ne saurait, dès lors, être conclu au caractère insuffisant ou erroné de la motivation.

4.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que l'acte entrepris, soit la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, n'est accompagné d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt à l'articulation du moyen aux termes de laquelle elle indique que « l'Office des Etrangers se devait de procéder à une vérification préalable d'un éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de cette décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, quod non en l'espèce ».

4.3. Concernant l'allégation de la partie requérante en vertu de laquelle les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 peuvent être lus de manière à ce qu'ils considèrent une bonne intégration comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, le Conseil constate que ceux-ci précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une «ultime» voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que,

outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd’hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s’agit des étrangers dont la demande d’asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l’ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d’étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d’une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d’origine. Ainsi qu’il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d’étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l’intervention rapide d’un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l’on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s’avère impossible ou très difficile. Il peut s’agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d’un titre de séjour s’impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d’octroyer un titre de séjour à l’étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d’État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que, le Législateur n’a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu’une demande d’autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d’un large pouvoir discrétionnaire dans l’examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu’une demande d’autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

En outre, le fait que les travaux préparatoires mentionneraient des catégories auxquelles une autorisation de séjour est accordée est dénué de toute pertinence puisque la demande de la partie requérante a uniquement été examinée sur le plan de sa recevabilité et que la partie défenderesse n’a donc pas eu à apprécier s’il existait des motifs de fond de lui accorder une autorisation de séjour. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n’a pas intérêt à son argumentation.

4.4. Concernant son intégration professionnelle, outre le fait que la partie requérante se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d’amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce dernier constate que dès lors que la partie requérante ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n’a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l’examen global des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande lorsqu’elle fait valoir que cette dernière « ne dispose à l’heure actuelle d’aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d’une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l’intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l’existence de relations professionnelles dans le chef d’un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l’exercice d’un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d’un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d’un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d’un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d’origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie ».

En tout état de cause, le Conseil observe que selon une jurisprudence constante du Conseil d’Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l’existence de relations professionnelles dans le chef d’un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l’exercice d’un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d’un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d’un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d’un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé en tant que tel comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d’origine. En conséquent, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d’erreur manifeste d’appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d’origine, contrairement à ce qu’affirme la partie requérante.

4.5.1. S’agissant de la violation alléguée de l’article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l’article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l’alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs d'une vie privée et familiale, et a adopté l'acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle a permis à la partie requérante de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce. Dès lors, l'acte entrepris n'est nullement disproportionné et ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

5. entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 septembre 2024, la partie requérante insiste à nouveau sur des arguments développés dans sa requête introductory d'instance et notamment sur le fait qu'elle cohabite depuis deux ans avec son compagnon belge, et qu'une séparation constituerait une atteinte à sa vie familiale.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu, prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 5 février 2024, en manière telle qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. En application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS